

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26345799

Déposé
13-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0443825676

Nom(en entier) : **ETABLISSEMENTS JOSEPH MARIN**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Alzémont 33
1401 Nivelles**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, CESSATION, ANNULATION
CESSATION, NULLITE, ETC

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Adeline Vanpée, Notaire à la résidence de Nivelles, en date du 10 juillet 2026, en cours d'enregistrement, l'assemblée générale de la SA « **ETABLISSEMENTS JOSEPH MARIN** » a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

(…)

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

Troisième résolution

A été appelé à la fonction de liquidateur Monsieur MARIN Bernard, domicilié à 1401 Nivelles, rue Alzémont, 27.

Etant donné qu'il ne ressort pas de l'état comptable que tous les créanciers pourront être remboursés, la désignation de Monsieur MARIN Bernard, devra avant qu'il ne puisse entamer sa mission être confirmée par le tribunal de l'entreprise conformément à l'article 2 :84 du code des sociétés et associations.

Quatrième résolution

L'assemblée générale confère au liquidateur désigné les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société.

Conformément à l'article 2 :87 du Code des sociétés et des associations, le liquidateur représente la société à l'égard des tiers, y compris en justice.

Tous les actes qui engagent la société sont donc valables s'ils sont signés par le liquidateur.

Le liquidateur peut conférer, sous son entière responsabilité, des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

En application de l'article 2 :88 du Code des sociétés et des associations, le liquidateur est spécialement autorisé à :

- Donner en gage les biens de la société ;
- Faire apport d'un élément du patrimoine à une ou plusieurs autres sociétés ;
- Faire apport de l'ensemble du patrimoine à une ou plusieurs autres sociétés par voie de fusion, scission, opération assimilée, apport d'universalité aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Le liquidateur ne pourra pas exiger des actionnaires le paiement de sommes que ces derniers se sont engagés à verser et qu'il considère comme nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des

actionnaires.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et pourra se référer aux livres et écritures comptables de la société.

Le liquidateur exerce gratuitement sa mission.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à Monsieur MARIN Benard, prénommé, afin d'effectuer toutes formalités utiles en vue de la mise en œuvre des présentes résolutions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Signé : Adeline Vanpée, Notaire

Déposés en même temps : expédition, rapport de l'organe d'administration contenant la situation active et passive arrêtée au 05/05/2026, rapport du Réviseur daté du 10/07/2026 et procuration.